

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	16/07/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	031-2024		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance	Délibération de l'organe compétent
Instruction	Irrecevabilité non régularisable

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d’une interdiction temporaire d’exercer de deux mois, pour divers manquements déontologiques tenant notamment à l’absence de continuité des soins lors de la suspension de son activité, au défaut d’information du conseil départemental de l’ordre de cet arrêt temporaire, ainsi qu’à des manquements allégués relatifs à la qualité des soins, aux règles de facturation et aux obligations de confraternité.

Saisie en appel par le praticien, la chambre disciplinaire nationale relève, d’abord, que la décision de première instance est entachée d’une insuffisance de motifs, en ce qu’elle n’a pas statué sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la délibération du conseil départemental autorisant le dépôt de la plainte était insuffisamment motivée.

Évoquant l’affaire, elle retient que le conseil départemental ne peut régulièrement former une plainte disciplinaire qu’après en avoir délibéré de façon collégiale et rendu un avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire. Elle constate que la délibération ne comporte ni la description des faits reprochés au praticien ni leur qualification au regard des obligations déontologiques et qu’en se bornant à faire référence à un litige et à citer des dispositions du code de la santé publique, sans mentionner la teneur des griefs ni renvoyer à un document les mentionnant, le conseil départemental n’a pas satisfait à l’obligation de motivation.

La chambre disciplinaire nationale en déduit que la plainte est irrecevable, la rejette et annule la décision de première instance.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance Normandie

Date 26/03/2024

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 2 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados